



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une ligne électrique, comportant des tronçons sous fluviaux nécessitant des
dragages de sédiments, quartier de l'Orangerie, à Strasbourg (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Strasbourg Electricité Réseaux - 26 Bd Wilson - 67932 STRASBOURG Cedex 9 », reçu le 2 juin 2020, complété le 3 juillet 2020 et le 23 juillet 2020, relatif au projet de création d'une ligne électrique, comportant des tronçons sous fluviaux nécessitant des dragages de sédiments, quartier de l'Orangerie, à Strasbourg (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°25b de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Entretien d'un cours d'eau ou de canaux [...], le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : supérieure à 2 000 m³ » ;
- qui vise la création d'une alimentation électrique de secours pour la société « OVH » située 9 rue du Bassin de l'Industrie à Strasbourg via un raccordement au transformateur électrique situé au niveau du Parc de l'Orangerie ;

- qui est constitué pour près de 365 m d'un réseau souterrain enterrée sous les voiries (câbles électriques haute tension (HTA) et fibre optique) et, pour près de 150 m, de 2 tronçons sous-fluviaux au niveau du bassin des remparts et de l'avant-port nord ;
- qui nécessite, pour les parties sous-fluviales, le dragage d'environ 3 350 m³ de sédiments ;
- qui consiste à extraire les sédiments du fond des bassins, d'y déposer les fourreaux en PEHD sur un lit de grave non traitée (GNT) et à les recouvrir de GNT et d'enrochements ;

Considérant la localisation du projet :

- pour la partie souterraine, sous voirie et sous berge, dans des secteurs ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
- pour la partie sous-fluviale :
 - au droit de milieux aquatiques fortement anthropisés ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
 - dans des secteurs où les sédiments présentent des pollutions (notamment par des hydrocarbures), selon des analyses jointes au dossier (seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif à la caractérisation des déchets) ;
- en partie au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Cours du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux travaux de dragage, pour lesquels il ressort du dossier que :
 - les sédiments extraits sont évacués par barge vers une zone de ressuyage autorisée, puis évacués vers un site autorisé à accueillir des déchets non inertes ;
 - les travaux seront réalisés via une benne sans dents, pleine et non striée afin de minimiser la remise en suspension de sédiments potentiellement pollués pendant l'extraction ;
 - une surveillance physique est mise en œuvre en aval hydraulique des travaux, conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux ;
- les impacts liés aux travaux en milieu urbain, pour lesquels le dossier précise les mesures de sécurisation mises en œuvre (déviations de piste cyclable, neutralisation de voie ferrée, ...) ;
- les impacts liés à la continuité d'exploitation et d'usage des voies fluviales, pour lesquels le dossier précise que :
 - la navigation sera maintenue pendant les travaux ;
 - la bathymétrie après travaux sera identique à l'existant avant travaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la mise en suspension de sédiments pollués sur le Rhin, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une ligne électrique, comportant des tronçons sous fluviaux nécessitant des dragages de sédiments, quartier de l'Orangerie, à Strasbourg (67), présenté par le maître d'ouvrage « Strasbourg Electricité Réseaux », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 août 2020

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG